



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 c) de l'ordre du jour provisoire* **

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, Ahmed Shaheed, a présenté en application de la résolution 16/9 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session et son premier rapport au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session durant laquelle le Conseil a prolongé son mandat de Rapporteur spécial. Le présent rapport ne fait pas état de toutes les violations potentielles des droits de l'homme dans le pays mais donne un aperçu général de la situation prévalent dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les problèmes systémiques qui empêchent la République islamique d'Iran de remplir ses obligations internationales.

* A/67/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite à l'issue de consultations avec l'État Membre.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie	4
III. Droits civils et politiques	5
A. Liberté d'expression et droit à l'information	5
B. Liberté de réunion et d'association	10
Défenseurs des droits de l'homme	10
C. Liberté de religion	11
1. Communauté Bahá'ie	12
2. Communauté chrétienne	12
3. Communauté des derviches	13
D. Administration de la justice	14
1. Le Code pénal islamique révisé	14
2. Droits à une procédure régulière	15
3. Indépendance de la magistrature	17
4. Situation dans les prisons	17
5. Torture, traitements cruels et dégradants et exécutions	18
IV. Droits économiques, sociaux et culturels	19
Les droits à l'éducation et au développement économique, social et culturel	19
1. La communauté arabe	21
2. Les Azéris	22
V. Droits de l'enfant	23
A. Exécutions, traitements cruels et dégradants	23
B. Mariages d'enfants	24
VI. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Dans son rapport à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale¹, le Rapporteur spécial considère que les résultats issus de l'Examen périodique universel de 2012 de la République islamique d'Iran constituent une base solide pour la collaboration qui doit s'établir entre lui-même, le Gouvernement iranien et la communauté internationale. Sur les 123 recommandations que le Gouvernement a acceptées, environ 35 % concernaient des inquiétudes au sujet des droits civils et politiques, 29 % portaient sur les droits sociaux, économiques et culturels, quelque 22 % se rapportaient aux droits relevant de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination et approximativement 5 % aux droits des enfants. Ces recommandations encourageaient notamment le Gouvernement à remédier aux incohérences législatives qui compromettent ses obligations internationales, à poursuivre les progrès accomplis dans plusieurs aspects de ses réalisations socioéconomiques afin que leurs avantages profitent aux minorités et à envisager d'abolir les exécutions de mineurs.

2. Depuis la fin de l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran, un certain nombre de faits marquants ont eu des répercussions sur la capacité du Gouvernement à donner suite à ces recommandations. Ainsi, le Majlis a adopté des lois sur les cybercrimes et les cybercafés et examiné le Bill of Formal Attorneyship et il étudie actuellement un nouveau Code pénal islamique. Un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, dans le pays et à l'extérieur, ont également fait état de leurs graves préoccupations concernant les effets des sanctions sur les droits de l'homme. Les conséquences de ces faits sur la capacité du Gouvernement à remplir ses obligations internationales sont source d'inquiétude et feront partie des travaux futurs du Rapporteur spécial et de ses entretiens avec le Gouvernement iranien et la communauté internationale.

3. Le Rapporteur spécial se félicite des remarques des autorités iraniennes sur chacun des paragraphes du présent rapport. Ces remarques portent essentiellement sur les exemples présentés par le titulaire du mandat qui ont pour but d'étayer sa conclusion, à savoir que les incohérences du cadre législatif du pays, la mise en œuvre fantasmagorique de l'état de droit et l'intolérance en matière d'impunité conduisent à une situation dans laquelle les pratiques du Gouvernement ne cadrent pas avec les principes qu'il affiche. Le Gouvernement maintient que cette conclusion n'est pas fondée et qu'elle repose sur des « allégations n'ayant aucune base » dont les sources ne sont pas valables.

4. Dans ses remarques, le Gouvernement affirme aussi que les allégations relatives à des injustices juridiques sont « sans fondement » puisque la Constitution du pays garantit que tous les citoyens iraniens sont égaux sans distinction de sexe, de religion, d'ethnie ou de race. Il prétend également que les soi-disant violations des droits relatifs à l'application d'une procédure régulière sont des « inventions » puisque le corpus législatif du pays interdit le mauvais traitement des détenus et le recours aux confessions forcées, établit un processus juridique permettant de remédier aux violations et prévoit la possibilité d'accès à un conseiller juridique.

¹ A/66/374.

5. Le Rapporteur spécial considère que les exemples du Gouvernement, tout comme le fait qu'il ait adhéré aux cinq instruments des droits de l'homme, valident encore ses affirmations selon lesquelles le pays possède le cadre et les outils législatifs de base nécessaires pour promouvoir le respect des droits de l'homme. Néanmoins, il maintient aussi que l'existence de ces dispositions juridiques n'invalide pas les allégations de violation des droits de l'homme des 221 personnes entendues aux fins de l'établissement de ses rapports entre novembre 2011 et juillet 2012. Par ailleurs, il regrette que le Gouvernement ne soit pas intervenu dans le cas des allégations de violations extrêmes des droits de l'homme reprises dans le cadre des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme². Le fait de ne pas répondre aux violations des droits de l'homme et de l'état de droit contribue à entretenir une culture d'impunité qui invalide effectivement la protection offerte par le cadre législatif du pays. Le Rapporteur spécial considère de plus que la création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris, renforcerait la confiance de la communauté internationale dans l'engagement pris par le Gouvernement de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme.

6. Enfin, le Gouvernement prétend que le Rapporteur spécial a ignoré plusieurs articles du Code de conduite des titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales, en particulier l'article 4 qui stipule que « les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leur mandat dans le respect total des lois et règlements de l'État dans lequel ils accomplissent leur mission ». Le Rapporteur spécial considère que cette phrase fait référence à la responsabilité qu'ont les titulaires de mandat de respecter la législation nationale lorsqu'ils sont en mission dans les pays concernés et qu'elle ne les empêche nullement de présenter des critiques constructives au sujet des lois nationales qui sapent les obligations internationales d'un pays. Le Rapporteur spécial espère avoir la possibilité de collaborer avec le Gouvernement sur les questions soulevées dans ses communiqués et discuter les problèmes soulevés par la communauté internationale pendant le reste de la deuxième année de son mandat. De même, le Rapporteur spécial continue à espérer qu'il aura l'occasion de visiter l'Iran, conformément à sa demande la plus récente de mai 2012.

II. Méthodologie

7. Depuis le rapport qu'il a présenté à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme³, le Rapporteur spécial a publié deux déclarations conjointes au sujet de l'évolution alarmante de la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment pour ce qui est des poursuites engagées contre les défenseurs et les avocats des droits de l'homme et des exécutions sans procès équitable. Le Rapporteur spécial a également adressé au Gouvernement plusieurs communications concernant des cas spécifiques.

8. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial a examiné un certain nombre de documents, notamment des textes de la législation nationale, des documents produits dans le cadre des examens des organes de traités – y compris des rapports nationaux, des rapports des médias internationaux et nationaux et des

² Les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont transmis 21 communications entre le 1^{er} janvier et le 30 août 2012 mais n'ont reçu qu'une seule réponse du Gouvernement.

³ A/HRC/19/66.

rapports d'organisations non gouvernementales et de défenseurs des droits de l'homme. Il a également étudié les remarques et observations du Gouvernement sur son rapport de mars 2012 au Conseil des droits de l'homme, publiés par la République islamique d'Iran pendant le dialogue interactif du Rapporteur spécial avec le Conseil.

9. Bien qu'il n'ait pas été autorisé à se rendre dans le pays, le Rapporteur spécial a suivi 124 affaires entre février et juin 2012, dans le cadre desquelles il a procédé à 99 entrevues avec des personnes vivant dans le pays et en dehors. Soixante-quinze de ces entrevues peuvent être considérées comme des récits de première main et 24 ont été réalisées auprès de sources fiables ou de témoins oculaires de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a lancé un site Internet afin de présenter son travail et les remarques y relatives du Gouvernement⁴.

III. Droits civils et politiques

A. Liberté d'expression et droit à l'information

10. En octobre 2011, dans son rapport au Comité des droits de l'homme, dans lequel il se penchait sur la question du respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Gouvernement, ce dernier a maintenu que « toute personne est libre de s'exprimer, d'écrire et de former des associations »⁵ et que la Constitution iranienne « décrit les droits et libertés légitimes des différentes sections de la société, notamment en ce qui concerne les publications et la liberté de presse ». Pour prouver ce qu'il avançait, le Gouvernement a présenté la loi de 1986 sur la presse qui définit la mission des médias, prévoit un programme d'octroi de licences aux médias, décrit les droits de la presse dans trois articles et définit 17 cas de contenu non autorisé. Par contenu non autorisé, on entend entre autres celui qui porte atteinte aux « fondements de la République islamique d'Iran, insulte l'Islam et ses valeurs sacrées », « offense le Guide Suprême et les autorités religieuses reconnues » et « crée la zizanie entre les différentes couches de la société, plus précisément en soulevant des questions ethniques et raciales »⁶.

11. De plus, dans ses remarques et observations sur le rapport de mars 2012 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a maintenu que l'Article 24⁷ de la Constitution ne constituait pas une violation de l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisqu'il « impose [sic] certaines limites pour assurer le respect des droits et de la dignité des citoyens, sauvegarder [sic] leur sécurité et assurer le maintien de l'ordre public, de la santé et de la moralité ». Il affirmait en outre que « les délits commis par les médias sont jugés publiquement et en présence d'un jury ».

⁴ Le site Internet contient des résumés des interviews menées aux fins de l'établissement des rapports du Rapporteur spécial ainsi qu'un catalogue des documents relatifs à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme, aux organes de traités et autres procédures spéciales dans la mesure où ils se rapportent aux droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Le site est accessible à <http://www.shaheedoniran.org/english/reported-cases/index.1.html>.

⁵ CCPR/C/IRN/3, par. 622.

⁶ Ibid. Par. 626.

12. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé du fait que certains éléments de la loi sur la presse et quelques faits juridiques plus récents sapent les droits de la liberté d'expression et de l'information. Malgré les dispositions juridiques relatives aux procès de représentants de la presse en « présence d'un jury », des douzaines de journalistes ont été unanimes à dire que leurs procès s'étaient déroulés à huis clos et que les débats y relatifs étaient toujours conduits par des juges et non par des jurés.

13. Le projet de Code pénal islamique considère le blasphème comme un crime capital⁸. L'Article 263 dispose que quiconque insulte le Prophète de l'Islam ou d'autres grands prophètes sera considéré comme *sabb-al-Nabi* et condamné à mort. Le Rapporteur spécial considère que, au titre de l'article 6 du Pacte, les insultes et la diffamation ne constituent pas des « infractions graves » susceptibles de faire l'objet d'une sentence de mort. Malgré les tentatives d'amélioration des dispositions du Code relatives au blasphème, la loi reste vague quant à la définition de ce qui constitue une « insulte ». Ce manque de précision ouvre la voie à une application arbitraire de la loi, permet de poursuivre en justice des personnes qui, sans le savoir ni en avoir l'intention, commettent des infractions jugées « blasphématoires » et va à l'encontre des garanties données dans les instruments internationaux des droits de l'homme qui restreignent le champ d'application de la peine capitale aux « crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves »⁹.

14. La loi sur les délits informatiques règlemente essentiellement le contenu et les activités de l'Internet. Elle oblige également les prestataires de services Internet à réunir des informations sur les antécédents informatiques et les coordonnées personnelles de leurs utilisateurs et à les enregistrer. De même, la loi sur les cybercafés règlemente le type de services Internet que les cafés peuvent offrir, le genre de contenu qu'ils peuvent autoriser leurs utilisateurs à transmettre par le biais de leurs installations et exige que les cafés réunissent des informations sur l'identité et les antécédents de leurs clients pendant « au moins six mois »¹⁰ et les enregistrent.

15. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les rapports sur les activités du Gouvernement qui semblent enfreindre la liberté d'expression et le droit à l'information. Ainsi, il ressort de ces rapports que le Center to Investigate Organized Crime¹¹ a pris pour cible des sites Internet jugés propres à promouvoir des « actes de terrorisme, d'espionnage ou des crimes économiques ou sociaux ». Il s'agit notamment de sites supposés avoir un contenu pornographique, insulter l'Islam ou des fonctionnaires de l'État, faire du prosélytisme en faveur de religions non reconnues ou établir des groupes politiques hostiles au Gouvernement¹². Un site

⁷ L'Article 24 stipule que « les publications et la presse jouissent de la liberté d'expression, sauf s'ils portent atteinte aux principes de l'Islam et à l'ordre public; la Loi fixera les modalités de ce principe ».

⁸ Code pénal islamique, Article 263; janvier 2012.

⁹ www2.ohchr.org/english/law/protection.htm [français].

¹⁰ Voir : <http://old.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1923707> et www.cyberpolice.ir/page/3031.

¹¹ Recours systématique à la torture pour obtenir des aveux télévisés : Gerdab; un scénario dicté; la justice pour l'Iran, 2012; voir aussi : <http://radiozamaneh.com/english/content/rights-group-accuses-irgc-office?page=2>; www.amnesty.org/en/news/iran-duty-inform-2012-05-02; et www.gerdab.ir/

¹² www.gerdab.ir/fa/content/3.

Internet officiel aurait annoncé que les autorités avaient identifié et fermé 90 sites « hostiles à la religion, la culture et la pudeur publique »¹³. Il a également été annoncé que des documents et des confessions avaient été obtenus auprès d'un certain nombre des personnes impliquées « bénéficiant du soutien de pays étrangers pour leur sécurité » en vue de « faire progresser les objectifs des ennemis [sic] dans le cadre du projet de renversement en douceur »¹⁴. Selon les informations disponibles, ces activités auraient été suivies d'arrestations, de détentions et des sentences de mort auraient même été prononcées contre les personnes accusées du développement ou du maintien de tels sites et contre les citoyens iraniens qui critiquent le Gouvernement sur l'Internet. De plus, les autorités ont récemment interdit aux kiosques à journaux nationaux de donner des nouvelles sur l'incidence des sanctions économiques imposées à la République islamique d'Iran¹⁵.

16. Plusieurs agences de presse étrangères ont également signalé que les autorités avaient annoncé une interdiction d'utilisation des services de courrier électronique étrangers tels que Yahoo, Gmail, Hotmail et MSN afin de « protéger la sécurité de l'information » et que, dans une lettre adressée au Chef de l'Organisation des radiocommunications et de la réglementation, le Ministre des technologies de l'information et de la communication avait écrit que « ces services de courrier électronique sont des outils de transfert d'information à l'extérieur de l'Iran »¹⁶. Ces articles indiquaient aussi que les autorités avaient appuyé le développement d'un réseau intranet national et envisageaient de déconnecter le pays du réseau Internet mondial. Cependant, plusieurs autres agences de presse ont donné des informations contredisant ces rapports¹⁷.

17. Il a été signalé que 19 cybernautes sont actuellement détenus dans la République islamique d'Iran. Quatre d'entre eux, Vahid Asghari, Ahmad Reza Hashempour, Mehdi Alizadeh Fakhraabad et Saeed Malek pour ont été condamnés à mort en janvier 2012. La condamnation à mort de M. Asghari et M. Malikpour a, semble-t-il, été confirmée par la Cour suprême¹⁸. Les accusations portées contre tous les quatre seraient notamment les suivantes : *moharebeh* (hostilité contre Dieu) et *fisad fil-arz* (corruption sur terre), collaboration ou entente avec des gouvernements étrangers, insultes contre les dirigeants du pays et lancement et maintien de sites Internet favorables à l'opposition. Des témoins ont rapporté que les quatre hommes étaient victimes d'actes de torture psychologique du fait de leur détention de longue durée à l'isolement et des menaces d'arrestation, de torture ou de viol proférées contre des membres de leurs familles. Tous les quatre auraient également été torturés et sauvagement battus afin de leur arracher des aveux. Dans un autre cas, Sakhi Righi a été condamné à la peine de prison la plus forte jamais

¹³ www.gerdab.ir/fa/pages/?cid=160.

¹⁴ Recours systématique à la torture pour obtenir des aveux télévisés : Gerdab; un scénario dicté; la justice pour l'Iran, 2012.

¹⁵ www.cpj.org/2012/07/news-coverage-of-economic-sanctions-barred-by-iran.php.

¹⁶ www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/tehranbureau/2012/05/news-foreign-email-banned-extensive-labor-layoffs-private-bank-dissolved.html; <http://www.radiozameh.com/english/content/foreign-email-prohibited-iran>; www.majzooban.org/en/news-and-exclusive-content/2395-foreign-email-prohibited-in-iran.html; www.guardian.co.uk/world/2012/jan/05/iran-clamps-down-internet-use; <http://stream.aljazeera.com/story/halal-internet>.

¹⁷ <http://english.farsnews.com/newstext.php?nn=8101300067>;

<http://english.farsnews.com/newstext.php?nn=9101141301>.

¹⁸ [https://spdb.ohchr.org/hrdb/20th/UA_Iran_16.02.2012_\(2.2012\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/20th/UA_Iran_16.02.2012_(2.2012).pdf).

prononcée contre un blogueur dans le pays – 20 ans – pour « avoir publié de fausses informations » et commis « des actes portant atteinte à la sûreté de l'État ».

18. Dans son rapport de mars 2012 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a mis en évidence le fait que, par peur de poursuites, au moins 150 journalistes avaient quitté le pays depuis les élections présidentielles de 2009¹⁹, certains rapports récents estimant qu'il y en aurait environ 400²⁰. Il a également signalé que la République islamique d'Iran a détenu plus de journalistes que tout autre pays en 2011. On estime que 50 % des détenus étaient à l'isolement à un moment ou à un autre de leur détention, que 42,8 % ont été obligés de s'exiler en 2010 et 2011 et que la moitié purgeaient des peines d'emprisonnement allant de 6 mois à 19 ans et demie pour des motifs tels que « travailler avec des gouvernements hostiles », « faire de la propagande contre l'État » et « avoir insulté des valeurs sacrées religieuses »²¹. Le 21 mai 2012, Fariborz Rais-Dana, un économiste iranien qui avait critiqué les coupes opérées par le Gouvernement dans les subventions, a commencé à purger une peine d'emprisonnement d'une année. Arrêté tout d'abord le 13 juin 2011, M. Dana avait été condamné à un an de prison notamment pour « affiliation illicite à une association d'écrivains », préparation de communiqués de presse à l'intention d'insoumis, déclarations contre le Gouvernement, interviews avec la British Broadcasting Corporation (BBC) et la Voix de l'Amérique (VOA) et pour avoir accusé la République islamique d'Iran de mauvais traitements à l'égard des prisonniers. La sentence a été confirmée en appel.

19. Sur la base de divers rapports des médias dans le pays et en dehors, le Rapporteur spécial estime que 19 journalistes au moins ont été arrêtés et détenus entre janvier et mai 2012, et que 10 d'entre eux ont été relâchés. Treize de ceux qui détenus pendant cette période avaient été arrêtés au cours des mois précédant les élections législatives de mars 2012. Les personnes interviewées et les rapports des médias affirmaient aussi qu'un certain nombre de journalistes avaient été accusés de diffamation. Le nombre de journalistes détenus qui se seraient vu refuser un accès raisonnable à un traitement médical pour cause de maladies et de troubles psychologiques et physiques existant avant leur arrestation ou s'étant aggravés pendant leur détention suite à des actes de torture et/ou de mauvaises conditions d'emprisonnement, est également extrêmement inquiétant. Ces journalistes sont notamment Masoud Bastani, Issa Saharkhiz, Mohammad Sadigh Kaboudvand, Hossein Ronaghi Maleki, Saeed Matine pour, Mehdi Mahmudian, Kivan Samimi Behbani et Arash Honarvar Shojai²². Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial a appris que Hossein Ronaghi Maleki a été libéré contre une caution de 815 000 dollars le 2 juillet 2012 pour se faire soigner pour troubles rénaux après avoir entamé une grève de la faim en mai 2012 en signe de protestation parce que les autorités refusaient de le relâcher pour recevoir les soins qu'exigeait son état.

20. En octobre 2011, le chef du Ministère de l'Orientation aurait annoncé que les personnes travaillant avec des réseaux par satellite doivent coordonner leurs activités avec son bureau et obtenir son autorisation, et que les « réalisateurs de

¹⁹ A/HRC/19/66; par. 52.

²⁰ www.bbc.co.uk/persian/iran/2011/05/110503_119_iran_press_freedom_day.shtml.

²¹ Comité pour la protection des journalistes : www.cpj.org/2012/02/attacks-on-the-press-in-2011-iran.php.

²² Ibid.

documentaires et les acteurs et artistes de cinéma ne seront autorisés à collaborer qu'avec des réseaux satellitaires n'ayant pas de programme hostile au régime »²³. Il a également été affirmé que la BBC et la VOA sont « des bras des services secrets des États-Unis comme la CIA » et souligné que la collaboration avec ces réseaux « n'est pas une collaboration avec les médias mais plutôt avec les services de sécurité de l'ennemi et relève naturellement du Ministère du Renseignement ». Six cinéastes, inculpés de collaboration avec la BBC, auraient été arrêtés en septembre 2011²⁴.

21. Les rapports de journalistes indépendants et d'employés de Radio Farda et de la BBC sont également inquiétants; ils allèguent que des membres de leur famille sont fréquemment arrêtés, détenus, interrogés et menacés afin d'exercer des pressions sur eux pour qu'ils cessent leurs activités de reportage ou de leur extorquer des informations. Pendant les entrevues menées aux fins de l'établissement du présent rapport, un employé de la BBC a signalé qu'un membre de sa famille était détenu et avait reçu l'ordre de le contacter et de l'encourager à démissionner de la BBC. Dans un autre cas, un membre de la famille d'un employé de la BBC aurait été arrêté et soumis à des pressions pour qu'il contacte l'employé à Londres, ultérieurement soumis à un interrogatoire en ligne. Un certain nombre de reporters ont également affirmé que la surveillance constante dont ils étaient l'objet, ainsi que les menaces d'arrestation et de détention de membres de leur famille, créent un climat de peur qui décourage les parents et amis se trouvant en République islamique d'Iran de collaborer avec les membres de leur famille qui travaillent pour des médias étrangers, condamnant ainsi toutes les personnes concernées à un exil virtuel.

22. Des artistes et des intellectuels seraient aussi poursuivis en justice pour s'être exprimés librement. En mai 2012, Mahmoud Shokraiye h a été condamné à 25 coups de fouet pour avoir dessiné une caricature d'un membre du Parlement. Une récompense de 100 000 dollars à quiconque tuera le rappeur iranien Shahin Najafi a été offerte par un site Internet islamiste pour une chanson satirique contre la République islamique et un personnage religieux historique²⁵. En octobre 2011, le cinéaste Jafar Panahi a été accusé de « réunion et de collusion dans l'intention d'attenter à la sûreté du pays et de faire de la propagande contre la République islamique » et une sentence de six ans d'emprisonnement, assortie de 20 ans de bannissement professionnel, avec interdiction de réaliser des films, d'écrire des scénarios, de monter des pièces de théâtre, de donner des interviews à la presse et de voyager à l'étranger, aurait été confirmée en appel. M. Panahi s'est pourvu en cassation²⁶. Mohamed Rasoulof, un autre cinéaste en vue, a été condamné à 6 ans de prison pour des raisons similaires²⁷.

²³ <http://www.radiozamaneh.com/english/content/security-chief-lays-out-rules-foreign-film-work>.

²⁴ Voir A/HRC/19/82, (23 mai 2012) et www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-14976753; <http://www.nytimes.com/2011/09/20/world/middleeast/iran-arrests-filmmakers-accused-of-working-for-bbc.html>; www.cpj.org/2012/02/attacks-on-the-press-in-2011-iran.php; <http://www.cpj.org/2011/09/iran-arrests-six-documentary-filmmakers.php>.

²⁵ www.reuters.com/article/2012/05/14/us-iran-germany-rapper-idUSBRE84D0NB20120514, <http://isna.ir/fa/news/91030100591/>, www.farsnews.com/newstext.php?nn=13910224000865.

²⁶ A/66/361, 15 septembre 2011, et www.guardian.co.uk/film/2011/oct/18/jafar-panahi-loses-appeal-prison.

²⁷ Nouvelles semi-officielles (ISNA), 20 décembre 2011, disponibles sur le site www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1677747&lang=p.

B. Libertés de réunion et d'association

23. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit de réunion pacifique qui ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Le Pacte garantit également la liberté d'association et le « droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts ».

24. En octobre 2011, le Gouvernement a signalé au Comité des droits de l'homme que l'article 26²⁸ de la Constitution iranienne n'est pas en contradiction avec les dispositions du Pacte, puisque les restrictions ne sont appliquées que dans les cas stipulés par l'article 21 du Pacte et que l'article 27 promeut la liberté de réunion dans le cadre des limites internationalement acceptées²⁹. Le Rapporteur spécial maintient que ces restrictions semblent limiter essentiellement les libertés d'association et de réunion du fait qu'il s'agit apparemment plutôt de normes que d'exceptions et qu'elles semblent protéger avant tout les intérêts du Gouvernement plutôt que ceux des citoyens iraniens. De plus, des faits juridiques récents³⁰ et les mesures prises par le Gouvernement qui ont été signalées semblent porter davantage atteinte aux libertés d'association et de réunion, essentielles pour le bien-être de la société civile et sa fonction qui est de critiquer et défendre des politiques portant sur des problèmes d'intérêt commun. Ainsi, des syndicats indépendants sont actuellement interdits dans le pays et l'Association des Journalistes l'a été en 2009.

25. Par ailleurs, les représentants de quelques organisations non gouvernementales qui ont rencontré le Rapporteur spécial, notamment l'Organisation de défense des victimes de violence³¹, soutiennent qu'elles sont libres d'agir en République islamique d'Iran, sans ingérence du Gouvernement. Dans son rapport publié fin 2012, cette organisation qui se décrit comme une « Organisation non gouvernementale, à but non lucratif et non politique » a indiqué qu'elle s'efforçait de donner suite à 66 des recommandations adoptées à l'issue de l'Examen périodique universel par le biais de différentes conférences, cours éducatifs, colloques, rapports et affiliations internationales et nationales.

Défenseurs des droits de l'homme

26. Dans ses remarques et observations sur le rapport de mars 2012 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a publié quelques informations concernant des cas spécifiques décrits dans le rapport précédent du Rapporteur spécial. Toutefois, ce faisant, il maintenait la légitimité d'accusations vagues et trop générales, par exemple « garder des informations ultrasecrètes afin de les mettre à la disposition d'étrangers », « collusion dans l'intention de renverser le

²⁸ L'article 26 garantit la liberté d'association sauf s'il y a violation des « principes d'indépendance, de liberté, d'unité nationale, des normes islamiques et des bases de la République islamique... ».

²⁹ L'article 27 stipule que « Des réunions et des marches non armées peuvent être librement organisées, à condition qu'elles n'impliquent aucune violation des fondements de l'Islam ».

³⁰ A/HRC/19/66, par. 16.

³¹ L'Organisation de défense des victimes de violence a signalé que la nouvelle loi sur les ONG a suscité de vives réactions de la part des ONG iraniennes qui ont obligé le Parlement à suspendre son adoption et à la réexaminer. www.odvv.org/.

Gouvernement et d'agir contre la sûreté de l'État » et « diffusion de fausses informations contre la gouvernance de la République islamique d'Iran ».

27. Dans deux douzaines d'entrevues avec le Rapporteur spécial, des défenseurs des droits de l'homme ont déclaré avoir été arrêtés et mis au secret pendant des périodes allant de plusieurs semaines à 36 mois, sans chef d'accusation ou accès à un conseiller juridique. La plupart d'entre eux ont également indiqué qu'ils étaient soumis à des tortures physiques graves pendant les interrogatoires dans le but de les forcer à passer aux aveux ou de leur extorquer des informations concernant d'autres défenseurs et organisations des droits de l'homme. Selon les informations obtenues, les méthodes employées consistaient notamment en coups violents portés à l'aide de bâtons et autres objets, simulacres de pendaison, séances d'électrocution et viol réel. La privation de sommeil, de nourriture et/ou d'eau, des menaces d'arrestation, de détention, de viol ou de meurtre proférées à l'égard de membres de leur famille étaient au nombre des autres formes de torture psychologique. Plusieurs victimes ont également déclaré avoir été droguées avec des substances hallucinogènes.

28. Un grand nombre des défenseurs des droits de l'homme interrogés par le Rapporteur spécial ont en outre déclaré que les défenseurs des droits de l'homme sont en général soumis à des procès injustes et condamnés à des peines sévères, notamment flagellation, interdiction d'entreprendre des activités à long terme et de voyager, exil prolongé et emprisonnement allant de six mois à 20 ans. Les personnes interrogées ont également fait état de l'arrestation, de la détention et des interrogatoires de membres de leurs familles et d'amis et soutenu que ceux-ci avaient fait l'objet de menaces, d'insultes et de tortures dans le but d'exercer des pressions sur les détenus ou de les décourager de parler publiquement de la situation de leurs proches.

C. Liberté de religion

29. Dans son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme et dans ses remarques et observations sur le rapport de mars 2012 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement affirmait que « le droit à la liberté de convictions religieuses ou politiques est garanti par la Constitution » et que « nul ne peut être jugé ou sanctionné ou privé de droits sociaux en raison d'une opinion particulière ». Il précisait aussi que toute enquête sur les convictions d'une personne est interdite et que « si, dans le cadre d'une enquête [...] il s'avère qu'une personne a certaines convictions politiques ou religieuses, il est interdit de la harceler ou de la critiquer pour cela ». Le Gouvernement a également fait remarquer que, bien que l'Islam soit la religion officielle du pays, « les adeptes du zoroastrisme, du christianisme et du judaïsme sont libres d'accomplir leurs rites religieux ».

30. Le Rapporteur spécial garde à l'esprit les dispositions de la Constitution du pays et le fait que l'apostasie ne semble pas être une infraction au projet de Code pénal islamique actuellement à l'examen. Toutefois, d'autres aspects du droit et des procédures du pays tournent les mesures de protection et sapent ces droits, affaiblissant la capacité à protéger et à promouvoir les idéaux qu'ils représentent. Ainsi, l'article 167 de la Constitution, l'article 220 du projet de Code pénal et l'article 289 du Code de procédure pénale obligent les juges, en l'absence de prescriptions codifiées, à rendre leurs verdicts et à prononcer leurs sentences sur la

base de « sources islamiques autorisées et de fatwa authentique ». En conséquence, le silence du Code pénal n'interdit pas la peine capitale pour les personnes accusées d'apostasie. La réserve du Code en la matière sert plutôt d'échappatoire, ce qui donne la possibilité d'appliquer la peine capitale en cas d'apostasie.

31. Les rapports et interviews soumis au Rapporteur spécial continuent également à décrire une tendance inquiétante en matière de liberté religieuse dans le pays. Les adeptes de religions reconnues ou non ont fait état de mesures d'intimidation, d'arrestation, de détention et d'interrogatoire de différents niveaux liées à leurs convictions religieuses. Certains ont signalé avoir été soumis à des tortures psychologiques et physiques. Une majorité des personnes interviewées ont affirmé qu'elles étaient sans cesse interrogées à propos de leurs convictions religieuses, lorsqu'elles en adoptaient de nouvelles – si elles appartenaient à des familles musulmanes – et/ou au sujet d'autres membres de leurs congrégations et de leurs activités. Plusieurs d'entre elles ont dit avoir été accusées de *moharebeh*, *fisad-fil-arz* et d'agissements contre la sûreté de l'État plutôt que d'apostasie.

1. Communauté Bahá'ie

32. Dans ses remarques et observations sur le rapport de mars 2012 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a prétendu que même si la foi bahá'ie n'est pas officiellement reconnue, ses adeptes jouissent de « l'égalité des droits juridiques, sociaux et économiques ». Il a également qualifié les adeptes de la foi bahá'ie de membres d'un « culte », souvent encouragés à « enfreindre la législation du pays ». Dans sa réponse, le Gouvernement semblait considérer que les mesures prises étaient conformes aux restrictions imposées par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en matière de maintien de l'ordre public, de sécurité nationale, de santé ou de moralité publiques, sans préciser quels sont les actes de la communauté bahá'ie susceptibles de violer ces conditions.

33. Au moment de la rédaction du rapport, 105 membres de la communauté bahá'ie auraient été détenus, par rapport à 97 au début de l'année. Le Rapporteur spécial continue également à recevoir des rapports selon lesquels les membres de la communauté bahá'ie font l'objet de mesures d'intimidation et d'arrestation en raison de leur religion. Ainsi, selon les informations obtenues, le 17 février 2012 des fonctionnaires seraient arrivés à une vente de charité à Mashhad, auraient confisqué les téléphones portables de tous les présents, leur auraient demandé de donner leurs coordonnées et d'indiquer leur religion par écrit et face à une caméra vidéo. Ces fonctionnaires auraient présenté un mandat délivré par le Ministère du Renseignement pour perquisitionner le logement d'une personne accusée d'avoir « commis une infraction mineure », bien que ceci ne se soit pas passé à son domicile, et qui, d'ailleurs, n'était pas présente à la manifestation. En outre, des personnes qui s'étaient identifiées comme musulmanes auraient été séparées des Bahá'is, questionnées à propos de leurs relations avec ceux qui étaient présents et relâchées. Les autorités auraient ensuite procédé à l'arrestation d'un certain nombre de Bahá'is.

2. Communauté chrétienne

34. Selon les informations disponibles, plus de 300 chrétiens ont été arbitrairement arrêtés et détenus dans tout le pays depuis juin 2010 et au moins 41 personnes emprisonnées pour des durées d'un mois à plus d'une année, souvent sans chef

d'inculpation officiel. Dans certains cas, les détenus auraient été torturés et jugés pour des crimes graves sans que ni la procédure régulière, ni l'équité n'aient été respectées et sans pouvoir recourir aux services d'un avocat.

35. Il a également été signalé que les responsables de l'église sont priés d'informer les autorités avant d'admettre de nouveaux membres dans leurs congrégations, que les membres de certaines congrégations ont été priés de porter des cartes de membres qui seraient contrôlées par des fonctionnaires placés à l'extérieur des centres de congrégation et que les services religieux seraient limités aux dimanches. Il a été rapporté que des chrétiens ont été convoqués, détenus et soumis à des interrogatoires au cours desquels ils sont souvent sommés de revenir à l'Islam s'il s'avère qu'ils se sont convertis au christianisme, et menacés d'arrestation et accusés d'apostasie s'ils n'obtempèrent pas.

36. Des personnes interrogées ont également signalé que les églises chrétiennes, en particulier celles de dénomination évangélique et protestante, sont forcées d'agir dans la clandestinité, de célébrer les services chez des particuliers, dans des lieux appelées maisons-églises, bien qu'il soit illégal de le faire sans autorisation. Un pasteur de l'Église d'Iran, Behrouz Sadegh Khanjani, a déclaré pendant une entrevue que son église avait vainement tenté d'obtenir une telle autorisation, mais il a affirmé que, les églises n'étant ni des partis politiques ni des organisations non gouvernementales, elles ne devraient pas juridiquement être tenues d'obtenir une autorisation au titre de la législation iranienne.

3. Communauté des derviches

37. Les rapports soumis au Rapporteur spécial allèguent que les Derviches Gonabandi sont attaqués dans leurs lieux de culte et fréquemment arrêtés arbitrairement, torturés et poursuivis en justice. Le Rapporteur spécial a également examiné des rapports concernant une série d'attaques contre la communauté des derviches, ainsi que des arrestations effectuées par les forces paramilitaires volontaires Basij du 3 au 14 septembre 2011 dans les villes de Téhéran, Shiraz et Kavar. Cette attaque aurait fait cinq blessés et provoqué environ 200 arrestations³². Le 3 septembre 2012, dans une lettre confirmant l'arrestation de 200 disciples de l'ordre des Derviches Gonabandi, les autorités ont déclaré que, à l'exception de Saeed Goodarze, Masood Jafari Nokande, Gholam Reza Khojaste, Mohammad Hassan Janat, Abbas Haghneya, Hassan Jahaze, Davood Mozame Goodarze, Mohammad Goodarze, Abdolali Hooshmande, Abdul Saleme, Mohammad Reza Rezaifard et Fatollah Haghneya, les autres auraient été libérés par le tribunal faute de chefs d'accusation suffisants.

38. Pendant un entretien, Farhad Nouri Kooouchi, journaliste du site Internet, a déclaré que des forces de sécurité en civil avaient attaqué la ville de Kavar le 1^{er} septembre 2011 mais que l'intervention de la police locale avait donné lieu à l'arrestation d'environ 200 Derviches accusés de ces actes de violence. Les véritables attaquants auraient été autorisés à rester à Kavar où le couvre-feu a été déclaré. M. Kooouchi a encore ajouté que les forces de sécurité étaient arrivées le 3 septembre à une heure du matin dans les bureaux de son site Internet d'information qui couvrait les événements susmentionnés. Les autorités auraient

³² www.rferl.org/content/irans_dervishes_come_under_attack_again/24318940.html
www.iranhumanrights.org/2011/09/mostafa-azmayesh/.

enfoncé la porte, confisqué des livres, des ordinateurs et les documents du bureau, menacé les 12 employés avec leurs fusils et les auraient arrêtés; pendant l'opération, ils auraient également cassé le bras d'un reporter. Plus tard dans la journée, trois avocats de la communauté, Amir Eslami, Afshin Karampour, et Gholamreza Shirzadi, qui auraient été invités par le Bureau du Gouverneur de Kavar pour discuter de ces attaques, ont également été arrêtés.

39. Il a également été rapporté que le procès des 189 Derviches arrêtés en novembre 2007 avait commencé le 3 mai 2012. Les prévenus avaient été arrêtés lors d'une marche de protestation contre la démolition de leur mosquée et, selon les informations disponibles, ils auraient été accusés d'avoir « agi contre la sûreté de l'État », « perturbé l'ordre public », « insulté le Guide Suprême » et « participé à un conflit ». Le procès devait durer dix jours pendant lesquels 18 à 20 prévenus par jour devaient être jugés dans le quartier 104 du Tribunal pénal général de Boroujerd. Tous les chefs d'accusation, à l'exception des « troubles de l'ordre public », auraient été abandonnés. Il a également été rapporté que 22 avocats s'étaient portés volontaires pour représenter les 189 prévenus mais que seuls deux avaient été autorisés à participer à leur procès. Le Président du tribunal aurait affirmé que le nombre d'avocats souhaitant participer au procès perturberait les délibérations³³.

D. Administration de la justice

1. Le Code pénal islamique révisé

40. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a signalé les injustices sur le plan légal qui compromettent l'engagement du Gouvernement à assurer l'égalité des femmes et des minorités. Dans sa réponse à cette affirmation, le Gouvernement a fait remarquer que « la Constitution iranienne assure la même protection sans discrimination à tous les citoyens » et que « tous les membres de la Nation, femmes et hommes, sont sous la protection de la loi et jouissent de tous les droits de l'homme et droits politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le respect des préceptes de l'Islam ».

41. Cependant, le Code pénal islamique révisé continue à enfreindre le droit international et les dispositions susmentionnées de la Constitution concernant l'égalité des sexes. Ainsi, le témoignage d'une femme devant un tribunal est considéré comme équivalant à la moitié de celui d'un homme, et en dépit des amendements qui établissent maintenant un fonds monétaire pour que la *diya* (prix du sang) soit égale pour les hommes et les femmes dans le cas des *qisas* (rétributions en nature), la vie d'une femme a toujours la moitié de la valeur de celle d'un homme³⁴. La loi continue aussi à traiter les filles et les garçons de manière inégale, en reconnaissant la culpabilité juridique des filles à 9 ans et celle des garçons à 14.

42. Le Rapporteur spécial maintient aussi que des éléments de la nouvelle loi sont discriminatoires à l'égard des Iraniens non musulmans, en particulier ceux dont la confession n'est pas reconnue par la Constitution iranienne. L'article 558 du Code pénal islamique révisé par exemple stipule que la *diya* doit être équitablement répartie entre les minorités religieuses reconnues par la Constitution. Cependant,

³³ www.majzooban.org/fa/exclusive/exclusive-news/3914-014e-.

³⁴ Article 554 du nouveau Code pénal islamique de la République islamique d'Iran.

l'application équitable de la loi ne vaut pas pour les religions qui ne sont pas reconnues par la Constitution, comme la foi Bahá'ie. De plus, l'article 311 stipule que « les *qisas* ne seront versées que si la victime est de la même confession que l'auteur de l'infraction » mais que lorsque la victime est un Musulman, le fait que le meurtrier ne le soit pas n'empêche pas le versement des *qisas*, ce qui est une discrimination à l'égard des non-Musulmans qui sont assassinés ou qui subissent un dommage corporel de la main d'un Musulman.

43. Le Rapporteur spécial souhaite aussi attirer l'attention sur les articles 280 et 287 du nouveau Code pénal qui définit les actes de *moharebeh* (hostilité envers Dieu) et de *fisad-fil-Arz* (corruption sur terre) comme des crimes capitaux. Le *moharebeh* est défini comme « le fait d'utiliser une arme pour attenter à la vie, au bien ou à la chasteté des personnes ou pour les terroriser dans la mesure où cette arme engendre un sentiment d'insécurité » tandis que le *fisad-fil-Arz* s'entend, entre autres, « des crimes contre la sûreté nationale et internationale de l'État, de la diffusion de mensonges, de la perturbation du système économique de l'État ». Ces crimes sont passibles de peines d'exécution, de crucifixion, d'amputation de la main droite et du pied gauche ou d'exil. Il ressort d'un certain nombre des interviews qu'a eues le Rapporteur spécial et des rapports qu'il a reçus que les personnes arrêtées pour des activités politiques et liées aux droits de l'homme sont souvent accusées de *moharebeh* et *fisad-fil-Arz*.

44. Le Code pénal révisé semble accroître la sévérité des sanctions infligées aux personnes accusées d'avoir agi contre la sûreté nationale. Ainsi, il est impossible de suspendre le jugement de personnes condamnées à la flagellation ou à l'emprisonnement pour atteinte à la sûreté nationale. Le Rapporteur spécial estime que 58 % environ des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des militants en faveur des droits politiques et culturels et des minorités religieuses et ethniques interviewés aux fins de l'établissement du présent rapport avaient été accusés d'actes portant atteinte à la sûreté nationale, ce qui peut être en violation du principe de légalité inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Droits à une procédure régulière

45. Dans ses remarques et observations sur le rapport de mars 2012 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a fait référence à de nombreuses dispositions de la Constitution et du Code pénal qui garantissent le droit de recourir à un avocat et la présomption d'innocence. Ces droits sont garantis par les articles 32 et 34 à 39 de la Constitution et rendus effectifs par la Law of Respecting Legitimate Freedoms and Citizenship Rights (2004) qui détermine la procédure pénale et définit les normes relatives à un procès équitable³⁵. Les dispositions juridiques permettent aux fonctionnaires de procéder à des perquisitions à domicile et à des arrestations uniquement « suite à des décisions judiciaires et des mandats d'arrêt clairs et transparents », interdisent de « harceler des personnes en leur bandant les yeux, en les entravant, par des traitements humiliants ou dégradants », interdisent le recours à la torture pour obtenir des aveux et considèrent les aveux forcés comme des preuves illégitimes.

³⁵ www.bia-judiciary.ir/tabid/144/Default.aspx.

46. Un grand nombre des interviews conduites aux fins de l'établissement du présent rapport ont fait état de violations du droit international des droits de l'homme et des dispositions de la législation nationale mentionnées précédemment. Les trois quarts des 99 personnes interviewées ont signalé que leur domicile avait été perquisitionné et/ou qu'elles avaient été arrêtées sans mandat. Approximativement 73 % des personnes interrogées ont allégué qu'on leur avait bandé les yeux pendant les interrogatoires, 58 % qu'elles avaient été placées en isolement cellulaire prolongé, 62 % ont signalé des mesures d'intimidation de membres de leur famille pour faire pression sur eux lors des interrogatoires, 78 % ont déclaré avoir été battues pendant les interrogatoires et 8 % avoir été pendues par les pieds dans le but de leur arracher des aveux. Par ailleurs, 64 % des personnes interrogées ont allégué que le droit aux services d'un avocat leur avait été refusé après l'instruction de leur affaire et encore 82 % ont déclaré avoir eu le sentiment que le juge avait déjà pris sa décision et qu'il était sous la tutelle du Bureau du Procureur.

47. Ahmed Hamid, un avocat qui représentait 19 personnes poursuivies en justice dans la province du Khuzestan pour « avoir porté atteinte à la sûreté nationale », a assuré qu'il n'avait été autorisé à rencontrer ses clients que deux jours avant leurs procès, pendant cinq minutes, en présence de représentants des forces de sécurité. M. Hamid a signalé que le juge avait fait fi de ses objections et de ses assertions au tribunal au sujet du droit de ses clients à le rencontrer avant leur procès et que ses clients avaient été poursuivis dans le cadre d'un procès organisé dans les trois jours pour les 19 prévenus. Il a également maintenu que ses clients, qui ne parlaient pas le farsi, n'ayant pas bénéficié des services d'interprètes n'avaient pas compris ce qui s'était passé pendant leur procès. Il a encore ajouté qu'il n'avait été autorisé à présenter une défense écrite qu'après le procès; de plus, bien qu'il ait, comme d'autres intervenants dans l'affaire, soumis des milliers de pages au Président de la Cour, celle-ci avait pris sa décision en une heure. Le juge a condamné dix des prévenus à la peine capitale. Plusieurs des clients de M. Hamid ont aussi été exécutés en secret sans que ni lui ni les membres de leur famille soient informés, alors que leur affaire était réexaminée en appel.

48. Dans le dialogue interactif qu'il a eu en mars 2012 avec le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a fait rapport sur l'affaire de Loqman Moradi et Zanyar Moradi, tous deux condamnés à être pendus publiquement pour cause de *moharebeh*. Selon des sources fiables, les deux hommes avaient contesté ces accusations avec véhémence mais avaient été contraints d'avouer après avoir été sévèrement battus et menacés du viol et de l'arrestation de membres de leurs familles. Ces sources affirmaient aussi que les autorités avaient informé Zanyar Moradi qu'il aurait un conseil juridique le jour de son procès, tandis que Loqman Moradi avait été autorisé à rencontrer son avocat deux jours avant son procès après une année de détention. Le Rapporteur spécial a examiné plus tard les vidéos produites par Press TV qui faisaient rapport sur les aveux des deux hommes. Selon des sources dignes de foi, tous deux avaient été contraints de répéter les réponses aux questions qui leur étaient posées pendant l'interview télévisée³⁶.

³⁶ www.youtube.com/watch?v=J2Y7gJ5hNY&feature=autoplay&list=PLB44834DAB7FA4029&playnext=1, www.youtube.com/watch?v=KtwD4odmNgc&list=PLB44834DAB7FA4029&index=80&feature=plpp_video www.youtube.com/watch?v=Qij5lawbWbQ&list=PLB44834DAB7FA4029&index=79&feature=plpp_video.

3. Indépendance de la magistrature

49. Le Rapporteur spécial s'associe à l'Association internationale du barreau³⁷ pour exprimer sa profonde inquiétude au sujet des conséquences du Bill of Formal Attorneyship pour l'indépendance de l'Association du barreau dans la République islamique d'Iran. Ce projet de loi intensifierait la surveillance exercée par le Gouvernement sur l'Association iranienne du barreau en établissant une commission de « juges et d'avocats » composée de sept membres et nommée par le Chef du système judiciaire pour quatre ans. Cette Commission est chargée de vérifier la « compétence » de ceux qui font acte de candidature au Conseil de l'Association du barreau et elle a le pouvoir de suspendre les membres du Conseil si elle les juge incompetents. Ce projet de loi donne également instruction à la Commission « d'examiner et de se prononcer sur les décisions prises par le Conseil supérieur des avocats et des organisations provinciales d'avocats, par rapport à leur adhésion à la Charia, à l'intérêt public, aux droits acquis des personnes ». Il habilite également la Commission à émettre les licences d'avocat et à les révoquer, ce qui lui donne la possibilité de créer un corps de magistrats régi par le système judiciaire et le Gouvernement au lieu d'être un acteur indépendant de défense des droits de l'homme.

50. Le Rapporteur spécial s'inquiète aussi des rapports relatifs aux mesures prises par le Gouvernement à l'encontre des avocats. Il considère que ces mesures ont de graves conséquences pour le fonctionnement et l'efficacité du système judiciaire qui exige que les avocats exercent leur profession avec rigueur pour défendre leurs clients. Au cours d'un certain nombre d'entrevues, des membres de la magistrature iranienne ont signalé qu'ils étaient harcelés, menacés, arrêtés et détenus pour avoir discuté des affaires concernant leurs clients avec des représentants de la presse. Ils ont rapporté qu'ils étaient également privés de contacts et de possibilités raisonnables d'accès à la famille et au conseil juridique; certains ont même dit qu'ils étaient sévèrement battus et soumis à d'autres formes de mauvais traitement et de torture en vue de leur extorquer des aveux.

51. On estime à 32 le nombre d'avocats poursuivis en justice par le Gouvernement depuis 2009 et à 9 au moins celui d'avocats de la défense actuellement détenus³⁸. Leurs peines vont de six mois à 18 ans de prison du chef de diverses inculpations dont « propagande contre le régime », « inquiéter le public », « porter atteinte à la sécurité », « donner des interviews à des médias étrangers », « agir contre la sûreté nationale », « faire de la propagande contre le régime en donnant des interviews » et « propager des mensonges »³⁹. Quelques avocats se sont également vu interdire l'exercice de leur profession.

4. Situation dans les prisons

52. Dans ses remarques et observations sur le rapport de mars 2012 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a prétendu que « toutes les prisons de la République islamique d'Iran sont placées directement sous la surveillance d'avocats et de leurs suppléants. Ils peuvent inspecter les prisons à tout

³⁷ www.ibanet.org/Article/Detail.aspx?ArticleUid=F32AAFBC-F91B-4A5E-9979-0F0807859D22.

³⁸ Amnesty International : « Nous avons reçu l'ordre de vous écraser : expansion de la répression contre l'opposition en Iran »; 28 février 2012.

³⁹ Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran; voir www.iranhumanrights.org/2012/02/iranian-bar-anniversary/.

moment et, en cas de violation des règlements, ils peuvent traduire les auteurs de ces infractions devant les tribunaux ». Cependant, le Rapporteur spécial continue à recevoir des rapports perturbants sur les conditions dans les prisons et le traitement des détenus⁴⁰. Plusieurs personnes concernées par le Centre de détention d'Orumiyeh et la prison de Rajai Shahr ont rapporté que les prisonniers politiques sont toujours privés de services médicaux, ce qui aurait causé la mort de deux détenus au moins dans ladite prison, dont celle de Mansour Radpour. Elles ont également fait état de la détérioration de la santé des prisonniers politiques qui auraient de mauvaises conditions d'hygiène, seraient privés d'une alimentation convenable et auraient rarement la possibilité de voir les membres de leurs familles. Un certain nombre de personnes ont signalé qu'elles s'étaient plaintes aux autorités des violations de leurs droits mais qu'aucune enquête n'avait été entreprise conformément au droit iranien.

5. Torture, traitements cruels et dégradants et exécutions

53. Le Rapporteur spécial s'associe au Secrétaire général qui s'inquiète du recours fréquent à la torture, aux amputations, à la flagellation et du nombre de condamnations à mort toujours plus élevé, y compris les exécutions publiques, et dans le cas de prisonniers politiques.

54. Le Code pénal révisé omet la lapidation. Cependant, comme nous l'avons dit précédemment, plusieurs dispositions de la Constitution iranienne et du Code pénal obligent le juge, en l'absence de dispositions codifiées, à « prononcer son verdict sur la base de sources islamiques faisant foi et de fatwa authentique ». Il existe donc un risque que les juges condamnent des personnes à la peine de mort par lapidation pour adultère.

55. Les données non publiées soumises au Rapporteur spécial indiquent que 3766 peines de flagellation ont été appliquées depuis 2002, le nombre de coups de fouet le plus élevé s'élevant à 1444 en 2009. Les trois chefs d'inculpation les plus fréquents dans ces cas étaient a) relations illicites, y compris adultère, participation à des soirées mixtes et débauche, b) infractions liées aux stupéfiants, notamment consommation de drogues, toxicomanie, trafic ou contrebande et c) perturbation de l'ordre public, y compris participation à la destruction de bâtiments publics et autres, et agissements contre le Gouvernement et participation à des rassemblements illégaux, cette dernière étant l'un des chefs d'accusation les plus fréquents contre les personnes condamnées au supplice du fouet en 2009⁴¹.

56. Le Rapporteur spécial continue aussi à être préoccupé par le recours à la peine capitale y compris pour des infractions telles que consommation d'alcool, adultère et trafic de drogue qui ne constituent pas des infractions graves selon les normes internationales. En juin 2012, deux hommes ont été condamnés à la peine capitale pour avoir consommé de l'alcool pour la troisième fois⁴². Au moins 141 exécutions annoncées officiellement ont eu lieu entre janvier et début juin 2012. Selon plusieurs sources, il y aurait eu 82 exécutions secrètes pendant la même période et

⁴⁰ La promiscuité reste également une source de sérieuse préoccupation. Dans une prison ayant une capacité de 3 000 détenus, par exemple il y en a 13 000. Voir www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1886012&lang=p.

⁴¹ Fondation Abdorrahman Boroumand-; Washington, D.C.; www.iranrights.org/.

⁴² www.guardian.co.uk/world/2012/jun/25/iranian-pair-death-penalty-alcohol; <http://isna.ir/fa/print/91040401521/>.

53 au cours d'une semaine de mai 2012⁴³; la majorité de ces condamnations à mort auraient été liées à des affaires de drogue⁴⁴. Un grand nombre des condamnés n'ont pas bénéficié d'un procès conforme aux normes de la justice.

IV. Droits économiques, sociaux et culturels

57. Comme elle l'a rappelé dans son rapport national pour l'Examen périodique universel, la République islamique d'Iran a fait quelques progrès en matière d'éducation et de réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, mettant le pays sur la voie de la réalisation de certains objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Toutefois, outre le fait de réduire les possibilités de critique ou de plaider en faveur de politiques touchant à l'intérêt public, il a été signalé que les limites imposées aux droits des travailleurs, la privation des droits des minorités à l'éducation, à leur culture et à leur langue, et l'existence de certaines pratiques discriminatoires continuent de faire obstacle à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Les droits à l'éducation et au développement économique, social et culturel

58. Le Code du travail de la République islamique d'Iran accorde aux travailleurs le droit de constituer des « associations islamiques » et des « corporations », sous réserve de « l'approbation du Conseil des Ministres »⁴⁵. Le pays est également membre de l'Organisation internationale du travail. Dans ses remarques et observations sur le rapport de mars 2012 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a relevé que « la législation du travail et celle des partis politiques, des sociétés, des syndicats et des associations professionnelles définissent les paramètres de l'activité syndicale ». Dans ce contexte, une organisation du travail particulièrement active portant sur 1450 ateliers et usines représente, à l'échelon national, les intérêts de tous les travailleurs. Toutes les mesures prises à l'encontre de groupes ou de dirigeants travaillistes étaient, selon le Gouvernement, « une réponse aux troubles de l'ordre public et de la sécurité et avaient pour but d'éviter des voies de fait sociales et la dislocation de l'administration du pays ».

59. Dans des interviews avec le Rapporteur spécial, des défenseurs des droits du travail ont rapporté que les tentatives d'organisation des associations de travailleurs ou de grèves avaient été sanctionnées de lourdes peines, ce qui a de graves incidences sur la capacité des travailleurs à défendre leurs propres intérêts. Un membre de l'Association professionnelle des enseignants iraniens a maintenu que, depuis 2007, les activités des syndicats d'enseignants faisaient de plus en plus l'objet de mesures punitives et d'une forte répression. Il a soutenu que le Gouvernement avait interdit les syndicats indépendants suite à une série de protestations des enseignants en 2007, que les salaires des militants avaient été réduits et qu'ils avaient été forcés de prendre leur retraite. Il a déclaré que les militants de son syndicat étaient souvent arrêtés, détenus et torturés pendant les

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Les droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; <http://iranhr.net/>.

⁴⁵ Code du travail de la République islamique d'Iran, chap. VI (20 novembre 1990).

interrogatoires, accusés de crimes contre la sûreté nationale et se voyaient infligés des sanctions rigoureuses et des peines très sévères pour des activités visant à promouvoir l'éducation des étudiants et à améliorer les conditions de travail des enseignants dans tout le pays.

60. En outre, il est toujours fait état du fait que des étudiants sont privés d'enseignement en raison de leurs activités politiques. Des membres de l'association d'étudiants Daftar Tahkim Vahdat, maintenant interdite, ont signalé que, de mars 2009 à juin 2012, ils ont constaté 396 cas de privation des droits à l'éducation suite à une expulsion ou une interdiction d'accès au campus universitaire pendant une période donnée; 52 de ces cas se seraient produits en 2012.

61. De même, des interviews avec 50 membres de communautés minoritaires, notamment arabes ahwazis, azerbaïdjanaises et kurdes, ont mis en évidence les restrictions imposées à l'utilisation de leur langue maternelle dans les établissements universitaires qui ont privé les minorités d'un accès adéquat à l'éducation et les ont empêchées de bénéficier des progrès que la République islamique d'Iran a réalisés en matière d'alphabetisation et de scolarisation. Dans son rapport de mars 2012 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, l'Organisation des nations et peuples non représentés a présenté une étude réalisée en 1998 par M. Alireza Sarafi qui mettait en évidence les effets des restrictions au droit de pratiquer leur langue sur les taux de scolarisation des minorités ethniques du pays. Les données de cette étude montrent une disparité considérable dans l'enseignement supérieur entre les personnes s'exprimant en farsi et les autres.

(En pourcentage)

<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>
<i>Personnes ne s'exprimant pas en farsi</i>	<i>Autochtones de langue farsi</i>	<i>Inscription dans l'enseignement supérieur</i>
42	58	Diplôme universitaire
36	64	Étudiants poursuivant des études menant à une licence
12	88	Post universitaire
10	90	Ph.D et Doctorat

Source : Rapport (Soumis en mars 2012 par l'Organisation des nations et peuples non représentés à la quarante-neuvième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies pour l'examen du deuxième Rapport de la République islamique d'Iran pendant la réunion du Groupe de travail présession.)

62. Il ressort également de rapports récents que les politiques de développement et les pratiques de *gozinesh*, qui ont recours à des sélections idéologiques pour réglementer l'accès à l'éducation et à l'emploi, continuent à avoir des conséquences négatives pour les minorités religieuses et ethniques de tout le pays. De plus, dans son rapport de 2005, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a mis en évidence la très grande médiocrité des services, du logement et des conditions de vie des communautés minoritaires et a signalé que les expulsions forcées et l'expropriation des terres à des fins de développement agricole et industriel dirigé par l'État semblaient viser de façon disproportionnée la propriété des minorités religieuses et ethniques.

1. La communauté arabe

63. Les Arabes connaîtraient des taux élevés d'abandon de scolarité en raison du manque d'enseignement dans leur langue maternelle; 30 % des « étudiants ahwazi » abandonnent l'école au niveau élémentaire, 50 % au niveau secondaire et 70 % au niveau supérieur. Les taux d'analphabétisme parmi les Arabes Ahwazi représenteraient plus de 50 % de la population totale⁴⁶. De plus, des publications telles que journaux et matériel didactique en arabe seraient interdits. Bien que 80 à 90 % du pétrole du pays proviennent de la Province du Khouzestan, il a été rapporté que les communautés locales ne profitent pas de la richesse inhérente à la région⁴⁷. Plusieurs personnes interviewées ont également affirmé que le Khouzestan souffrait d'un manque d'eau, d'électricité et de services d'assainissement et que, malgré la pénurie d'eau dans la province, l'eau du fleuve local Karun était détournée vers d'autres provinces.

64. Selon les estimations, 4 millions d'Arabes vivent dans des taudis urbains et les maisons continuent à être détruites afin de faciliter le développement financé par l'État⁴⁸. En avril 2005, une lettre controversée aurait été écrite par un conseiller du Président et divulguée; elle étudiait des politiques de relogement des Arabes dans d'autres parties du pays et la réinstallation planifiée de non Arabes au Khouzestan⁴⁹. Les forces de sécurité auraient répondu par la violence aux protestations engendrées par le contenu de cette lettre, entraînant la mort d'au moins deux enfants et l'arrestation de centaines de manifestants qui auraient été blessés. L'auteur présumé de la lettre aurait nié son authenticité. Dans des entrevues avec le Rapporteur spécial, des membres de la communauté ont signalé que les Arabes Ahwazi avaient été expulsés de leur propriété par la force, mal compensés pour la perte de leurs terres et que, très souvent, ils n'avaient pas accès à un logement convenable, aux services d'assainissement ou à de l'eau propre.

65. Les personnes interrogées affirment aussi que leurs objections, sous forme de manifestations pacifiques et de diffusion de documents didactiques, à l'égard des politiques discriminatoires et de développement, sont souvent suivies d'arrestations arbitraires, de détentions et de persécutions. Une majorité de ces personnes ont déclaré qu'elles avaient été soumises à de longues périodes d'emprisonnement cellulaire, que les visites de leur famille leur avaient été refusées, qu'elles avaient été torturées dans le but de leur extorquer de faux témoignages et qu'elles n'avaient pu bénéficier de la présence d'un conseiller juridique et de services d'interprétation pendant leurs procès.

66. En juin 2012, le Rapporteur spécial s'est associé aux Rapporteurs spéciaux sur les exécutions sommaires et la torture pour condamner l'exécution de quatre Arabes

⁴⁶ Organisation des nations et peuples non représentés « Autre rapport soumis à la quarante-neuvième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour l'examen du deuxième rapport de la République islamique d'Iran pendant la réunion du Groupe de travail présession » (mars 2102).

⁴⁷ En 2006, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie satisfaisant a déclaré que les cités et villes de la Province du Khouzestan manquaient des services de base ce qui avait des répercussions négatives sur la santé des populations. Voir E/CN.4/2006/41/Add.2, 21 mars 2006).

⁴⁸ Organisation des nations et peuples non représentés; « Arabes Ahwazi » juin 2010.

⁴⁹ Ibid. page 2; et www.amnesty.org/en/library/asset/MDE13/056/2006/en/4eac11e0-d429-11dd-8743-d305bea2b2c7/mde130562006en.pdf.

arrêtés en avril 2011 lors d'une manifestation. Abdul Rahman Heidarian, Abbas Heidarian, Taha Heidarian et Ali Sharif auraient été condamnés à mort pour les chefs d'accusation de *Moharebeh et Fisad-fil-Arz* en l'absence d'un procès équitable. Dans un appel vidéo adressé au Rapporteur spécial, les quatre prévenus ont démenti les accusations, affirmé qu'ils avaient été torturés dans le but de leur extorquer des aveux et maintenu qu'ils avaient été condamnés à la pendaison lors de procès inéquitables⁵⁰. Tous les quatre ont été exécutés le 19 juin 2012 ou autour de cette date. Les membres de leur famille auraient été informés de leur exécution après qu'elle ait eu lieu. Mohammad Ali Amouri, Sayed Jaber Alboshoka, Sayed Mokhtar Alboshoka, Hashem Sha'bani Amouri et Hadi Rashidi, également membres de la communauté arabe ont été condamnés à mort pour des accusations similaires.

2. Azéris

67. Un certain nombre d'interviews et de communications d'organisations non gouvernementales déclarent que les politiques et mesures prises par le Gouvernement entravent le développement éducatif, économique, social et culturel des Azéris. Ils affirment que la langue des Azerbaïdjanais ne figure pas dans les médias disponibles, notamment les journaux, qu'un certain nombre de journaux éducatifs et littéraires azéris, comme le mensuel *Dilmaj* ne paraissent plus depuis 2007 et que les sites Internet en langue azerbaïdjanaise sont interdits. De même, les Azerbaïdjanais auraient l'interdiction d'enseigner dans leur langue maternelle dans les écoles primaires et secondaires, ce qui a pour résultat l'un des taux d'analphabétisme le plus élevé au sein d'un groupe ethnique du pays. Ils déclarent également que les artistes se voient empêchés d'organiser ou de participer à des activités culturelles et les commerces azerbaïdjanais ne peuvent utiliser des noms azerbaïdjanais ou turcs.

68. Des rapports reçus laissent entendre que des personnes qui assistent à des manifestations culturelles et politiques dans des endroits comme le Château Babek dans la ville de Kalayber auraient été arrêtées ou harcelées. Ces rapports affirmaient que les demandes concernant le droit de parler sa langue sont constamment refusées et considérées comme « antipatriotiques » et que ceux qui critiquent ouvertement les politiques du Gouvernement doivent souvent faire face à des mesures punitives telles qu'arrestations, détentions, persécutions et à des peines sévères pour crimes contre la sûreté de l'État et le régime.

69. Le Rapporteur spécial continue à attirer l'attention sur les effets des politiques de développement pour les communautés entourant le Lac Urmia, situé entre les régions de l'Azerbaïdjan oriental et occidental de la République islamique d'Iran. Il a été signalé que le détournement de l'eau du lac est avant tout responsable d'une chute rapide du niveau d'eau, avec pour résultat la perte de plus de la moitié de l'eau du lac⁵¹. Il est à craindre que, outre la pression plus forte exercée sur l'agriculture, la diminution de l'approvisionnement aura des conséquences dévastatrices sur l'environnement qui auront des effets durables sur la région fortement peuplée autour du lac.

⁵⁰ www.alarabiya.net/articles/2012/07/04/224488.html; et www.youtube.com/watch?v=tp7zrBF-3ec.

⁵¹ Assèchement du lac Urmia et ses conséquences environnementales; Programme des Nations Unies pour l'environnement, février 2012.

V. Droits de l'enfant

A. Exécutions, traitements cruels et dégradants

70. La Convention relative aux droits de l'enfant interdit les exécutions de mineurs, l'emprisonnement à vie et la promiscuité carcérale d'enfants et d'adultes. Un certain nombre des recommandations de l'Examen périodique universel priaient également la République islamique d'Iran d'abolir la peine capitale dans les affaires concernant des mineurs. L'article 146 du nouveau code Pénal stipule que « les mineurs n'encourent aucune responsabilité pénale », alors que l'article 90 limite la culpabilité à ceux qui comprennent la nature de leurs délits et, si cette norme n'est pas satisfaite, les mineurs peuvent encore être condamnés à la peine capitale en vertu de la législation iranienne.

71. Selon un rapport de mai 2012⁵², le Directeur adjoint de l'administration et de l'extension des prisons a annoncé que 70 enfants n'ayant pas commis de délit vivaient dans les prisons parce que leurs mères étaient incarcérées. Toutefois, le rapport indiquait également que les statistiques concernant ce phénomène varient et il attirait l'attention sur les travaux de Farshid Yazdani qui estime que « 450 enfants au moins vivent en prison avec leurs mères ». Outre le fait qu'ils sont privés de leur enfance, ces enfants sont également exposés à des conditions d'incarcération déplorables, notamment mauvaise hygiène et malnutrition, ce qui compromet sérieusement leur développement physique, psychologique et intellectuel et les désavantage nettement lorsqu'ils sont libérés avec leur parent. Il a également été signalé que les autorités n'avaient pris aucune mesure spéciale pour protéger ces enfants de la violence. Dans une interview menée aux fins de l'établissement du présent rapport, un journaliste a déclaré qu'un enfant de 3 ans avait été violé par une prisonnière au cours de sa détention et que, même si les autorités étaient au courant de la situation, il n'y avait eu aucune enquête⁵³.

72. D'autres rapports affirment que des nourrissons et des enfants sont parfois utilisés pour accroître la pression exercée sur les mères ou pour les punir d'avoir critiqué le Gouvernement. Ainsi, plusieurs détenues ont déclaré qu'elles pouvaient entendre les cris d'une mère et de son bébé pendant l'interrogatoire qu'elle subissait. La mère aurait été empêchée de nourrir son bébé jusqu'à ce qu'elle coopère avec les autorités qui voulaient savoir où était son mari. Une autre a déclaré au Rapporteur spécial que les coups reçus et autres mauvais traitements l'avaient rendue incapable de nourrir son fils et que, à un moment donné, elle était restée inconsciente pendant trois jours et ne savait pas qui avait pris soin de son enfant ni s'il avait été nourri et comment.

⁵² www.ihrv.org/inf/?p=5079.

⁵³ Les règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) soulignent que toute décision visant à permettre à des enfants de rester avec leurs mères se fondera sur l'intérêt bien compris de l'enfant et que les conditions dans lesquelles ils sont élevés en prison se rapprocheront autant que possible de celles qui prévalent à l'extérieur. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N10/561/94/PDF/N1056194.pdf?OpenElement>.

B. Mariages d'enfants

73. Le Rapporteur spécial est également profondément préoccupé du fait que le Comité des affaires juridiques du Parlement iranien ait annoncé que la loi interdisant le mariage des filles de moins de 13 ans était considérée comme « contraire à l'Islam et illégale ». Selon certaines statistiques, en juin et juillet 2012, plus de 75 filles de moins de 10 ans ont été contraintes d'épouser des hommes beaucoup plus âgés⁵⁴. Une majorité de ces cas se seraient produits dans les provinces du sud notamment dans celles de l'Hormozgan, du Sisitan et du Balouchistan et du Khouzestan. En outre, un juriste conservateur du Comité juridique du Parlement aurait déclaré que « selon la loi, les filles atteignent l'âge de la puberté à 9 ans, ce qui les rend aptes au mariage; agir autrement serait contraire à la loi islamique de la Charia et la contesterait »; il a ajouté qu'il s'efforcera de faire changer la législation actuelle pour permettre ces mariages⁵⁵.

VI. Conclusions et recommandations

74. **Le Rapporteur spécial a dressé l'inventaire des nombreuses violations des droits de l'homme enregistrées depuis la présentation de son premier rapport intérimaire à l'Assemblée générale. Il affirme que ces violations résultent d'incongruités juridiques, d'un manque de respect de l'état de droit et de l'impunité largement répandue. Cette situation fragilise la capacité du Gouvernement à respecter ses engagements internationaux et ses possibilités de faire progresser les recommandations adoptées pendant son Examen périodique universel, de même que celles issues des examens concernant les organes de traité et formulées par les autres titulaires de mandats de procédures spéciales. En conséquence, le Rapporteur spécial conclut qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à la législation qui sert à atténuer et abroger les droits garantis par les cinq instruments internationaux auxquels la République islamique d'Iran est Partie. Il faut aussi s'attaquer à l'impunité afin de faciliter la responsabilité, réparer les violations des droits de l'homme et renforcer l'état de droit, ce qui est indispensable pour promouvoir effectivement le respect des droits de l'homme dans le pays.**

75. **Le Rapporteur spécial conclut également que l'insuffisance des progrès est imputable à la réticence du pays à collaborer concrètement avec la communauté internationale pour traiter des problèmes récurrents. Il continue à affirmer que son mandat ne devrait pas être considéré comme une mesure punitive mais comme une occasion pour la communauté internationale de participer fréquemment et concrètement à un forum non politisé, transparent et constructif.**

76. **Les communications et interviews prises en compte aux fins de l'établissement du présent rapport donnent un tableau extrêmement inquiétant de la situation globale des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y**

⁵⁴ www.majzooban.org/en/news-and-exclusive-content/2688-iran-seeks-to-legalise-marriage-for-girls-under-10-.html; www.globalawareness101.org/2012/07/iran-iranian-parliament-seeks-to.html; www.ihrv.org/inf/?p=5051.

⁵⁵ L'article 1049 du Code civil permet les mariages précoces, c'est-à-dire 13 années lunaires pour les filles et 15 pour les garçons.

compris de nombreuses préoccupations de nature systémiques. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de revoir la législation examinée dans son rapport actuel et dans les précédents, ainsi que tous les autres aspects du cadre législatif du pays qui ne respectent pas les droits de l'homme promulgués par les traités internationaux des droits de l'homme.

77. En outre, le Rapporteur spécial insiste à nouveau sur la nécessité de définir explicitement les agissements qui constituent des crimes contre la sûreté de l'État et il encourage le Gouvernement à garantir la possibilité de critique ou de plaider publics dans le cadre d'activités pacifiques protégées par le droit international. Il lance un appel au Gouvernement pour qu'il veille à ce que les restrictions à la liberté d'expression et au droit à l'information soient imposées en fonction d'un « contenu spécifique », conformément à l'Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme concernant l'article 19.

78. Le Rapporteur spécial continue également de souligner combien il importe de perpétuer une culture de tolérance et il prie instamment le Gouvernement de mettre fin aux discriminations dont sont l'objet les femmes et les minorités religieuses et ethniques dans toutes les sphères de la vie publique et des services, et de garantir leur liberté d'association et d'expression. De plus, il demande au Gouvernement de veiller à ce que l'âge minimum des mariages soit conforme aux normes internationales et de prendre des mesures pour empêcher le mariage forcé, précoce et temporaire des filles.

79. Le Rapporteur spécial insiste à nouveau sur ses préoccupations au sujet des violations des droits de la défense et demande que le Gouvernement enquête sur les allégations de tortures physiques et psychologiques et la négation de ces droits. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle la nécessité de procéder à une enquête extensive, impartiale et indépendante concernant les actes de violence qui se sont produits dans les semaines et les mois qui ont suivi l'élection présidentielle de 2009. Il réitère son appel pour que tous les prisonniers politiques et les objecteurs de conscience, notamment ceux mentionnés dans le rapport actuel et les précédents, soient immédiatement libérés, il demande que le traitement des prisonniers réponde aux normes nationales et internationales minima et que les prisonniers aient accès aux soins médicaux, conformément aux normes internationales et à la législation iranienne.

80. Le Rapporteur spécial continue à déplorer le recours à la lapidation comme une forme de peine capitale et il prie instamment le Gouvernement de mettre en pratique son moratoire sur la lapidation, d'examiner l'annulation des peines de lapidation existantes et d'étudier explicitement la possibilité de l'interdire. Le Rapporteur spécial réitère également sa préoccupation au sujet de l'application de la peine capitale, notamment dans des cas ne répondant pas aux critères de « délits les plus graves » comme le stipule le droit international. Il demande au Gouvernement d'envisager de revoir les conditions de recours à la peine capitale pour les mineurs dans le Code pénal islamique révisé et d'interdire leur exécution; il renouvelle son appel pour un moratoire sur l'application des sentences de peine capitale jusqu'à ce qu'il soit possible de prouver que les normes relatives à un procès équitable ont bien été appliquées.

81. Le Rapporteur spécial s'associe également aux titulaires de mandats des organes de traité et autres procédures spéciales qui ont souligné la nécessité de renforcer l'efficacité des sauvegardes contre les abus des droits de l'homme. À cet effet, il continue d'insister sur la nécessité de créer un mécanisme national efficace des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris, afin de veiller à ce que les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et que des mesures suffisantes soient prises pour y remédier.
